

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1895-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

# BULLETIN MENSUEL

## DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

NOVEMBRE 1895.

SOMMAIRE.

	Pages.
MISE en activité de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1895 relatif aux circonscriptions des Inspections générales et des Directions régionales.....	319
MESURES à prendre à l'égard des agents ou sous-agents poursuivis judiciairement.....	320
CIRCULAIRE du 23 octobre 1895 relative à la réimpression de la Nomenclature des fils.....	320
TÉLÉGRAMMES relatifs aux autorisations de transport de corps.....	321
COLLATIONNEMENT obligatoire du mot <i>décédé</i> .....	323
APPLICATION des dispositions des articles 553 et 554 de l'Instruction T.....	323
RENOI des sacs à dépêches au Dépôt central du matériel.....	323
DÉCISION ministérielle relative à l'ouverture des bureaux auxiliaires les dimanches et jours fériés.....	324
CIRCULAIRE du 19 octobre 1895 relative à l'ouverture des bureaux auxiliaires les dimanches et jours fériés.....	324
CIRCULAIRE du 3 novembre 1895 relative à l'application du timbre à date sur les correspondances. — Oblitération des timbre-poste. — Nettoyage du timbre à date. — Nouvelles recommandations à ce sujet.....	325
DÉCRET concernant les taxes à percevoir sur les lettres et boîtes de valeurs déclarées à destination du Chili.....	326
ADMISSION de lettres et boîtes de valeurs déclarées pour le Chili. — Additions au Tarif international des Postes.....	327
CORRESPONDANCES insuffisamment affranchies pour l'étranger.....	329
ARRANGEMENT entre l'Administration des Postes et des Télégraphes de France et la <i>Pacific steam navigation Company</i> , de Liverpool, pour le transport de colis postaux de France au Chili.....	329
DÉCRET fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de divers pays étrangers.....	331
ÉCHANGE direct des colis postaux avec le Chili. — Extension du service et modifications de taxes.....	332
ÉCHANGE de colis postaux avec le grand-duché de Finlande.....	333
ANNOTATION à l'Instruction générale des Postes.....	333
DÉCRET du 27 octobre 1895 fixant le nouveau taux d'intérêt servi par la Caisse nationale d'épargne à ses déposants.....	333

PERSONNEL.

*Mise en activité de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1895 relatif aux circonscriptions des Inspections générales et des Directions régionales.*

L'arrêté ministériel du 30 juillet 1895, qui a établi la concordance de délimitation entre les circonscriptions des Inspections générales et celles des Directions régionales, est exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> novembre courant.

## PERSONNEL.

*Mesures à prendre à l'égard des agents ou sous-agents poursuivis judiciairement.*

Lorsqu'un agent ou un sous-agent se trouve sous le coup d'une poursuite, il y a lieu de procéder immédiatement à une enquête administrative, en prenant toutes les précautions voulues pour que cette enquête n'entrave en rien l'information judiciaire. Le dossier complet de l'affaire est ensuite transmis à l'Administration centrale.

Avant que l'inculpé comparaisse devant la justice, il importe qu'il ait été suspendu, à titre provisoire, de telle sorte qu'en aucun cas il n'y ait à juger et surtout à condamner un agent en fonctions.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE — 1<sup>er</sup> BUREAU. —  
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

*Circulaire du 23 octobre 1895 relative à la réimpression de la nomenclature des fils.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'Administration vient de faire procéder à l'impression d'une nouvelle nomenclature des fils du réseau principal dont vous recevrez à bref délai un nombre d'exemplaires suffisant pour faire face aux besoins du service dans votre département. Dès que ces exemplaires vous seront parvenus, vous voudrez bien m'en accuser réception et en opérer sans retard la répartition entre les divers agents auxquels la nomenclature des fils est utile.

Vous remarquerez que la classification et le numérotage des conducteurs ont été complètement remaniés.

En raison de l'augmentation considérable du nombre de fils en service, les cadres assignés jusqu'à présent aux diverses subdivisions étaient devenus insuffisants et il avait été souvent nécessaire de nomenclaturer les nouvelles communications à un rang différent de celui qu'elles auraient dû régulièrement occuper. Il convenait de faire disparaître ces anomalies.

Cette amélioration a été complétée par la création de deux catégories nouvelles de fils intérieurs et par l'adoption d'un système de numérotage qui, sans s'écarter des anciennes limites, laisse la plus large place possible à l'inscription normale des modifications ultérieures du réseau.

La nouvelle nomenclature devra être mise en vigueur à la date du 15 novembre, et les nouveaux numéros devront seuls être employés, à partir de cette même date, dans la désignation des fils. Je vous prie d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de cette mesure, d'en surveiller l'application dans l'étendue de votre ressort et de tenir la main à ce que les numéros des fils soient changés à la date précitée, tant dans les bureaux que dans les guérites de coupures. Vous me rendrez compte, en temps utile, de cette opération qui, si elle est effectuée avec soin, ne causera aucun trouble dans le service des transmissions. D'ailleurs, pour faciliter la transition, les anciens numéros ont été inscrits, à titre de renseignement, en regard de leurs correspondants nouveaux, dans une colonne *ad hoc*.

Le travail relatif à la fixation des points de coupure et à l'indication du tracé des fils a été l'objet d'un soin tout particulier. Les divers points de coupure, dont les catégories respectives étaient précédemment déterminées une fois pour toutes,

d'après l'importance ou la situation des bureaux sous le nom desquels ils étaient désignés, sont désormais groupés, pour chaque cas particulier, d'après les moyens dont ces bureaux disposent pour procéder aux opérations de coupure et conformément aux règles indiquées à la page 4 de la nomenclature, savoir :

1° Tout bureau qui, placé sur le parcours d'un fil, peut en effectuer la coupure directement et instantanément au commutateur mural, est un point de coupure de la 1<sup>re</sup> catégorie et figure à la nomenclature en **caractères gras**;

2° Tout bureau qui ne peut couper le fil qu'à une guérite ou poteau, mais qui a la faculté d'amener sur un appareil d'expériences l'une ou l'autre des deux sections du conducteur en utilisant des fils d'essais établis entre le bureau et la guérite, est classé dans la 2<sup>e</sup> catégorie des points de coupure et est inscrit en PETITES CAPITALES dans la colonne réservée à cet effet;

3° Les divers points de la ligne où l'existence d'une boîte de coupures permet également de sectionner le fil, mais où il n'est pas possible, faute d'appareils, d'effectuer d'expériences, constituent les points de coupure de la 3<sup>e</sup> catégorie dont le nom est imprimé en *italique*. On ne doit pas perdre de vue que ces derniers points ne sont pas reliés électriquement aux bureaux chargés d'opérer les expériences et que celles-ci doivent, par conséquent, avoir toujours lieu à heure fixe, déterminée à l'avance. Les points de coupure de la 3<sup>e</sup> catégorie sont réunis dans un tableau spécial (pages 5 et 6), lequel contient en outre divers renseignements qu'il peut être intéressant de connaître.

Il serait superflu d'insister sur les avantages que présente, au point de vue de la recherche des dérangements, la classification dont il s'agit; en effet, la diversité des caractères typographiques employés permet de se rendre compte, à première vue, des manœuvres qu'exigera la coupure éventuelle d'un fil en tel ou tel point. Il importait d'autant plus d'établir cette distinction que les moyens d'action d'un bureau de coupures ne sont pas toujours identiques pour tous les fils que ce bureau est en mesure de couper, et que le même nom pourra conséquemment se trouver répété sous des aspects différents d'impression.

Comme par le passé, les modifications apportées à la constitution du réseau seront notifiées par la voie du Bulletin mensuel. Je vous recommande de veiller à ce que toutes les nomenclatures en service soient constamment tenues à jour avec le plus grand soin.

Vous voudrez bien également me signaler, sous le timbre de la Division du matériel et de l'exploitation électrique, 1<sup>er</sup> bureau, les erreurs ou omissions qui auraient pu être commises dans cette nouvelle édition de la nomenclature des fils, malgré la revision attentive qui en a été faite.

*Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

J. DE SELVES.

---

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

---

*Télégrammes relatifs aux autorisations de transport de corps.*

M. le Ministre de l'Intérieur a adressé à MM. les Préfets la circulaire suivante, invitant ces hauts fonctionnaires à donner aux maires de leur département des instructions tendant à ce que la transmission des télégrammes relatifs aux transports de corps ait toujours lieu sous forme privée :

Paris, le 18 juillet 1895.

MONSIEUR LE PRÉFET, la circulaire ministérielle du 31 mars 1882 a prescrit que les télégrammes relatifs à des demandes d'autorisation de transport de corps devaient toujours être transmis sous forme privée, aux frais des pétitionnaires, qui sont, d'ailleurs, tenus de consigner à l'avance le montant de la réponse.

Il arrive très fréquemment, dans la pratique, que les autorités administratives, tout en utilisant ces réponses pour aviser directement les intéressés, jugent opportun de notifier leur décision au maire du lieu de décès, au moyen de télégrammes officiels expédiés en franchise.

La Direction générale des Postes et Télégraphes m'a, à plusieurs reprises, signalé ces télégrammes comme constituant de véritables abus de franchise, les instructions précitées ayant eu précisément pour objet d'en décharger le service officiel, en obligeant les pétitionnaires à pourvoir entièrement aux frais de leur instance.

M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie fait justement observer que si les demandes en autorisation de transport étaient régulièrement adressées à l'autorité administrative compétente, par l'intermédiaire des maires, au moyen des télégrammes acquittés par les intéressés, le but poursuivi par la circulaire du 31 mars 1882 serait pleinement atteint, la notification à l'autorité locale de la décision intervenue devenant superflue. Il suffirait, de même, dans le cas où la demande en autorisation serait adressée au fonctionnaire compétent, que celui-ci répondît par l'intermédiaire du maire, qui se trouverait ainsi avisé et n'aurait qu'à prévenir le pétitionnaire.

J'estime qu'il serait d'autant plus facile de donner satisfaction à ces intentions de mon collègue que les maires et secrétaires de mairie peuvent profiter de la déclaration d'état civil pour inviter les comparants à verser entre leurs mains le montant des télégrammes à transmettre à l'autorité administrative, sous la réserve de leur notifier la réponse dès qu'elle leur sera parvenue.

Afin de prévenir de nouvelles réclamations, j'attacherais du prix à ce que vous donniez, sans retard, des instructions dans ce sens aux maires de votre département, et je vous serai obligé de me tenir au courant de vos dispositions à cet égard, en m'accusant réception de la présente circulaire.

Je crois devoir, d'ailleurs, mettre cette occasion à profit pour insister à nouveau auprès de vous sur le grand intérêt qu'il y a, en général, à réserver aux seuls cas de nécessités de service vraiment urgentes l'emploi de la franchise télégraphique. Je ne saurais trop vous recommander de ne pas vous départir de la plus grande discrétion sur ce point, mon Administration étant très fréquemment saisie des réclamations de la Direction générale des Postes et Télégraphes, qui se plaint de l'encombrement du service. Je ne puis donc que vous engager à inviter MM. les sous-préfets et les maires à ne recourir à la voie télégraphique que dans les cas d'urgence justifiée.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

G. LEYGUES.

En conséquence, lorsque des télégrammes relatifs à des demandes en autorisation de transport de corps seront déposés dans les bureaux, MM. les receveurs n'y donneront suite qu'après avoir rappelé à l'expéditeur les prescriptions de cette circulaire. La réponse de ce dernier sera soigneusement consignée sur la minute. Les incidents auxquels pourrait donner lieu le dépôt des télégrammes en question devront être signalés aussitôt, par un rapport spécial, à M. le Directeur départemental qui en saisira l'Administration.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

---

*Collationnement obligatoire du mot « décédé ».*

De fréquentes réclamations parviennent à l'Administration au sujet de la substitution, dans les télégrammes, du mot *décédé* au mot *décoré*.

Ces irrégularités, toujours très graves par leurs conséquences, dénotent une négligence et une étourderie regrettables. Les agents fautifs sont d'autant moins excusables que les dispositions de l'article 478 de l'Instruction T leur donnent toute facilité pour mettre leur responsabilité à couvert, au moyen du collationnement des mots douteux ou importants. Mais, pour prévenir autant que possible le retour de ces erreurs et éviter toute hésitation, le collationnement du mot *décédé* sera obligatoire dans toute transmission où il figurera. Une addition dans ce sens sera faite prochainement à l'Instruction T.

MM. les Directeurs sont priés d'appeler l'attention des agents sur ce point important du service, en les informant que les erreurs de la nature de celle rappelée plus haut recevront, à l'avenir, une suite disciplinaire sévère.

---

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

---

*Application des dispositions des articles 553 et 554 de l'Instruction T.*

Des hésitations se sont produites au sujet de l'application des dispositions des articles 553 et 554 de l'Instruction T, relatives aux conditions de remise des télégrammes à divers domiciles suivant le jour ou l'heure de la journée.

Certains agents ont cru que l'un des domiciles indiqués par l'intéressé était exempt de taxe : cette interprétation est erronée. Aucune adresse n'est exempte de taxe ; l'une d'elles paye la taxe intégrale d'abonnement et les autres, la demi-taxe seulement. Cela résulte des termes mêmes des articles 553 et 554 de l'Instruction T.

---

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 5<sup>e</sup> BUREAU.

---

*Renvoi des sacs à dépêches au Dépôt central du matériel.*

En prévision de l'accroissement considérable de trafic qui se produit à la fin de l'année, il importe de prendre d'urgence les dispositions utiles pour faire rentrer au dépôt du matériel les sacs à dépêches qui pourraient avoir été conservés dans les bureaux sédentaires.

En conséquence, ces bureaux devront renvoyer aux bureaux ambulants tous les sacs qu'ils n'auraient pas à utiliser dans le plus bref délai. Les bureaux ambulants, de leur côté, transmettront ces objets au Dépôt du matériel, en y joignant ceux dont ils peuvent disposer. Le renvoi des sacs disponibles devra s'effectuer très régulièrement par le plus prochain courrier, et il ne sera conservé d'approvisionnement que dans certains cas tout à fait exceptionnels, laissés à l'appréciation des Directeurs départementaux.

Par suite, les receveurs qui jugeraient nécessaire de garder en réserve un ou plusieurs sacs devront en demander l'autorisation à leur Directeur et ne pourront conserver que le nombre de ces objets reconnu par lui rigoureusement indispensable.

Il est rappelé à cette occasion que les receveurs sont tenus de se procurer à l'aide de leurs frais de régie les sacs servant à renfermer les dépêches qu'ils échangent entre eux. Les inspecteurs et sous-inspecteurs devront s'assurer personnellement que les sacs achetés par les receveurs sont suffisants par leur nombre et par leurs dimensions pour faire face à toutes les éventualités.

Tout sac appartenant à l'Administration et détourné de son affectation spéciale doit faire l'objet d'un procès-verbal n° 532 (ancien 449) qui est transmis à l'Administration sous le timbre de la présente correspondance, accompagné du récépissé constatant le remboursement, à titre d'amende, de la valeur du sac abusivement employé; le sac est d'ailleurs rendu à son affectation primitive (Bulletin mensuel n° 6, de juin 1885).

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — ORGANISATION  
DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

---

*Décision ministérielle relative à l'ouverture des bureaux auxiliaires,  
les dimanches et jours fériés.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

DÉCIDE :

Les bureaux auxiliaires, dont les gérants demanderont à effectuer le service les dimanches et jours fériés, dans les mêmes conditions qu'en semaine, resteront ouverts lesdits jours, pendant les mêmes heures que les jours ouvrables.

Paris, le 11 octobre 1895.

ANDRÉ LEBON.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE  
LOCAL. — DISTRIBUTION,

---

*Circulaire du 19 octobre 1895 relative à l'ouverture des bureaux auxiliaires,  
les dimanches et jours fériés.*

En exécution de la décision ministérielle qui précède, MM. les Directeurs départementaux sont priés de faire connaître aux gérants des bureaux auxiliaires de leur département qu'ils seront autorisés, s'ils en font la demande, à effectuer les opérations postales, les dimanches et les jours fériés, jusqu'à 7 heures du soir, comme les jours ouvrables.

Les bureaux auxiliaires n'étant mis en relation avec leur bureau d'attache que par l'intermédiaire des facteurs releveurs de boîtes, et certaines tournées de relevage étant supprimées les dimanches, le nombre des envois au bureau d'attache sera réduit, pour les bureaux auxiliaires autorisés à rester ouverts les dimanches et les jours fériés comme en semaine, dans la limite commandée par le service de relevage des boîtes.

Au cas où la dernière tournée de relevage serait effectuée avant la fermeture du bureau auxiliaire, les objets déposés au guichet, après le dernier passage du facteur, ne seraient plus rapportés au bureau d'attache que le lendemain matin,

à l'issue de la première levée des boîtes supplémentaires. Si certains de ces objets devaient, de ce fait, subir un retard dans leur transmission, chaque bureau auxiliaire serait muni d'un tableau indiquant que les objets déposés à partir de . . . . et à destination des lignes de . . . . ne seront expédiés que . . . .

Ce tableau serait placé au-dessous du guichet d'une manière très apparente.

Il arriverait également, dans le cas qui nous occupe, que la comptabilité du dimanche et les différents registres ne pourraient plus être transmis au bureau d'attache que le lendemain soir. Il serait alors procédé de la manière suivante :

Le gérant d'un bureau auxiliaire autorisé à rester ouvert, les dimanches et jours fériés, jusqu'à 7 heures du soir, ne rendrait compte, au receveur de son bureau d'attache, que le lundi soir ou le lendemain soir d'un jour férié, des diverses opérations qu'il aurait effectuées pendant les deux journées du dimanche et du lundi ou du jour férié et de celui qui lui fera immédiatement suite. En un mot, restant détenteur pendant trente-six heures de tous les documents, registres de mandats, de bons de poste, etc. . . qu'il renvoie en semaine chaque soir, au receveur de son bureau d'attache, dès la clôture de son service, il réunirait, à la suite l'une de l'autre, les deux journées, sans former pour chacune un total spécial et procéderait, au point de vue de sa comptabilité, comme s'il ne s'agissait que des opérations effectuées au cours d'une seule et même journée d'une durée de trente-six heures.

Cette journée durerait soixante heures, les mardi de Pâques et de la Pentecôte; il en serait de même lorsque la Fête Nationale du 14 juillet tomberait la veille ou le lendemain d'un dimanche, ainsi que lorsque les fêtes mobiles et légales de l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint et Noël (arrêté du 29 germinal an x) tomberaient elles-mêmes un samedi ou un lundi.

*Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

J. DE SELVES.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — ORGANISATION  
DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

---

*Circulaire du 3 novembre 1895, relative à l'application du timbre à date sur les correspondances. — Oblitération des timbres-poste. — Nettoyage du timbre à date. — Nouvelles recommandations à ce sujet.*

Des plaintes assez nombreuses parviennent depuis quelque temps à l'Administration au sujet des défauts du timbrage des correspondances, tant à l'arrivée qu'au départ.

Parfois, l'empreinte du timbre à date est apposée sur l'adresse même des lettres, ce qui, en rendant la suscription sinon indéchiffrable, tout au moins peu lisible, retarde l'acheminement et la distribution des objets et parfois même les rend impossibles.

D'autre part, dans les bureaux de passe et dans ceux de destination, les objets arrivant ne sont pas toujours frappés du timbre à date.

Souvent aussi, par suite du défaut de netteté de l'empreinte, on se trouve sans moyen de reconnaître l'origine des lettres et la date à laquelle elles ont été confiées au service, celle de leur passage dans les bureaux de transit ou celle de leur arrivée dans les bureaux de destination. Ces indications sont cependant indispensables non seulement comme élément de contrôle et de vérification, mais encore parce qu'elles peuvent être utilisées pour faire foi en justice.

Dans bien des cas, les mauvaises empreintes des timbres à date sont dues à l'état de malpropreté dans lequel se trouvent les timbres.

Il importe que les opérations de timbrage soient faites avec la régularité et le soin désirables.

De nouvelles et pressantes recommandations sont, en conséquence, adressées aux agents, qui sont, en même temps prévenus que toute nouvelle négligence de ce genre sera sévèrement réprimée. Je leur rappelle, en outre, que l'usage du pétrole est non pas seulement autorisé mais même recommandé pour le nettoyage des timbres à date, griffes, etc...

Dans leurs tournées de vérification, les inspecteurs devront s'assurer que les prescriptions de la présente circulaire sont ponctuellement exécutées.

*Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

J. DE SELVES.

---

*DÉCRET concernant les taxes à percevoir  
sur les lettres et boîtes de valeurs déclarées à destination du Chili.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 13 avril 182;

Vu le décret du 27 juin 1892 concernant l'échange des lettres et boîtes de valeurs déclarées;

Vu les circulaires du Conseil fédéral suisse notifiant l'adhésion et la participation de la République du Chili à l'arrangement du 4 juillet 1891 concernant les lettres et boîtes avec valeur déclarés.

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Il pourra être expédié à destination de la République du Chili des lettres contenant des valeurs papiers déclarées et des boîtes contenant des bijoux, et objets précieux déclarés avec garantie du montant de la déclaration.

ART. 2. — La taxe d'affranchissement des lettres et des boîtes de valeurs déclarées pour le Chili devra être acquittée, en timbres-poste, par l'expéditeur, et se composera :

Pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à des lettres recommandées pour la même destination et du droit proportionnel d'assurance indiqué au tableau ci-joint.

Pour les boîtes, du port et du droit proportionnel d'assurance indiqués au même tableau.

ART. 3. — Les dispositions des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, et 11 du décret susvisé du 27 juin 1892 sont applicables aux lettres et boîtes de valeurs déclarées à destination ou provenant de la République du Chili.

ART. 4. — Le présent décret sera exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1895.

ART. 5. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télé-

graphes et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 24 novembre 1895.

FELIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes :*

G. MESUREUR.

*Le Ministre des Colonies,*

GUIEYSSE.

*Port fixe et droit proportionnel à percevoir sur les lettres et boîtes de valeurs déclarées adressées dans la République du Chili par la voie des paquebots français et de la République Argentine.*

ORIGINE DES ENVOIS.  1	PORT A PERCEVOIR SUR CHAQUE BOITE avec valeur déclarée.  2	DROIT PROPORTIONNEL à percevoir sur les lettres et sur les boîtes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.  3	OBSERVATIONS.  4
	fr. c.	fr. c.	
France et Algérie.....	2 50	0 35	(1) Boîtes non admises.
Sénégal.....	2 50	0 35	
Autres colonies participant au service des envois avec valeur déclarée.....	3 00	0 35	
Bureaux français à l'étranger :			
En Turquie, en Égypte, à Tripoli de Barbarie et à Shanghai.....	(1)	0 35	
Tanger (Maroc)...	2 50	0 35	

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. —  
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Admission de lettres et boîtes de valeurs déclarées par le Chili. — Additions au Tarif international des Postes.*

La République du Chili ayant adhéré à l'arrangement de l'Union postale relatif aux lettres et boîtes de valeurs déclarées, des objets de cette nature pourront être adressés dans ce pays à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1895.

Un décret en date du 24 novembre courant, publié au présent bulletin, détermine les taxes et droits à percevoir en France, en Algérie, dans les bureaux français à l'étranger, ainsi que dans les colonies françaises, sur les lettres et boîtes de valeurs déclarées à destination du Chili.

Ces envois devront être exclusivement acheminés au moyen des paquebots français partant de Bordeaux le 5 et le 20 de chaque mois et par la voie de Buenos-Ayres; ils seront donc transmis aux agents des Postes embarqués qui, comme cela se pratique dans les relations avec la République Argentine, sont seuls admis à en assurer la transmission.

L'Office des postes du Chili, bien qu'ayant fait connaître qu'il était à même d'assurer la distribution sur son territoire des envois dont il s'agit, ajourne l'admission, dans son service, de lettres et de boîtes de valeurs déclarées à destination de la France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Par suite de l'introduction du service des valeurs déclarées dans le sens des expéditions de la France sur le Chili, il y aura lieu d'opérer les additions suivantes sur le tarif international des Postes :

Page 106, tableau V, insérer ce qui suit entre Bulgarie et Colonies portugaises :

1	2	3	4	5	6	7
Chili . . . .	10,000	25	25	0 35	"	"

Page 108, tableau V *bis*, insérer entre Bulgarie et Égypte :

1	2	3	4	5	6
Chili . . . .	35	2 50	"	2	"

Les agents chargés du service d'échange avec l'étranger devront, en outre, opérer les additions suivantes sur les tableaux de bonification qui font suite à la circulaire du 30 juin 1892 relative aux lettres et boîtes de valeurs déclarées :

1<sup>re</sup> partie, page 22, entre Office portugais et Office de Saint-Thomas, inscrire :

1	2	3	4
Office argentin . . .	République Argentine . . Chili . . . . .	0 50 1 00	0 05 0 10

2<sup>o</sup> partie (livraison en service français) inscrire, en regard de chacun des offices qui peuvent livrer à la France des valeurs déclarées, la destination *Chili* et les prix indiqués ci-après :

	Col. 2.	Col. 3.	Col. 4.
<i>En regard de</i> office allemand . . . . .	Chili.	2 50	0 25
office belge . . . . .	<i>Idem.</i>	(3)	0 25
office luxembourgeois . . . . .	<i>Idem.</i>	2 50	0 25
office suisse . . . . .	<i>Idem.</i>	2 50	0 25
office espagnol <sup>(3)</sup> . . . . .	<i>Idem.</i>	(3)	0 25
office italien . . . . .	<i>Idem.</i>	2 50	0 25
office égyptien . . . . .	<i>Idem.</i>	2 50	0 25
office portugais . . . . .	<i>Idem.</i>	2 00	0 20
colonies françaises (moins le Sénégal) . . . . .	<i>Idem.</i>	2 50	0 25

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE  
POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Correspondances insuffisamment affranchies pour l'étranger.*

L'Administration continue à recevoir des offices étrangers de nombreuses communications signalant la réception de correspondances d'origine française, insuffisamment affranchies et qui ne portent pas l'empreinte du timbre T. Un seul bureau étranger a relevé durant un mois près de 1,500 erreurs de ce genre.

Une notification insérée au *Bulletin mensuel* de novembre 1893, page 515, avait cependant appelé l'attention du service sur ces négligences.

Il importe de mettre fin à des irrégularités qui provoquent de justes réclamations de la part des offices étrangers et les chefs de service devront veiller tout spécialement à ce que la vérification de l'affranchissement des correspondances à destination de l'étranger soit effectuée avec tout le soin et toute l'attention désirables. Ils ne devraient pas hésiter, le cas échéant, à signaler à l'Administration les agents qui ne se conformeraient pas à ces prescriptions.

Il est rappelé, à ce sujet, à tout le personnel et plus particulièrement aux agents des bureaux d'échange que les correspondances ordinaires pour l'étranger présentant une insuffisance d'affranchissement doivent être frappées du timbre T. Le montant de l'insuffisance doit être, en outre, indiqué, autant que possible, au crayon de couleur, à côté des figurines.

Quant aux envois recommandés ou avec valeur déclarée insuffisamment affranchis, il n'y a pas lieu de les revêtir du timbre T pour cette raison qu'ils doivent forcément être déposés au guichet et vérifiés lors de leur dépôt; l'insuffisance d'affranchissement est donc imputable, en ce qui concerne ces envois, au bureau d'origine.

Si un bureau de passe ou de sortie constate qu'un objet recommandé ou avec valeur déclarée pour l'extérieur est insuffisamment affranchi, il doit se borner à établir, à la charge du bureau d'origine, une feuille 1257 pour que ce bureau soit forcé en recette du montant de l'insuffisance.

ARRANGEMENT

*entre l'Administration des postes et des télégraphes de France et la Pacific steam navigation Company, de Liverpool, pour le transport des colis postaux de France au Chili.*

Entre M. Justin de Selves, Directeur général des Postes et des Télégraphes de France, agissant au nom de l'État et sous réserve de l'approbation du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'une part;

Et d'autre part;

M. Frédérick Alcock, co-Directeur et Secrétaire (Joint Manager and Secretary) de la *Pacific steam navigation Company*, 31, James street, à Liverpool (Angleterre), agissant au nom et pour le compte de ladite compagnie, en vertu des

pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'Administration en date du 10 octobre 1895,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. — La *Pacific steam navigation Company* s'engage à transporter régulièrement de la France au Chili les colis postaux sans valeur déclarée et ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes, qui lui seront confiés par le service français.

ART. 2. — Les colis ne pourront avoir, quant à présent, un volume excédant 28 décimètres cubes. Ils pourront, toutefois, renfermer des objets tels que parapluies, cannes, plans, cartes ou toiles en rouleaux, pourvu que ces colis aient une faible épaisseur et qu'ils ne soient pas encombrants.

ART. 3. — Sont exclus du transport les colis contenant soit des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance, soit des espèces monnayées des matières d'or ou d'argent et autres objets précieux, soit des matières inflammables ou explosives et, en général, les articles dont le transport présente un danger quelconque ou dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres. Il est également interdit d'insérer dans un colis postal un ou plusieurs paquets adressés à des destinataires différents.

ART. 4. — Au départ de France, les colis décrits sur une feuille de route et accompagnés des documents réglementaires (déclarations en douane, bulletins d'expédition, etc.) seront remis, à découvert, par le service du chemin de fer à l'agence de la *Pacific steam navigation Company*, au port français d'embarquement.

A l'arrivée au port de débarquement au Chili, les colis seront livrés immédiatement à l'Office chilien dans les conditions indiquées par cet Office à la compagnie.

Quant aux colis venant du Chili, ils continueront à être débarqués en douane dès leur arrivée en France, par les soins des agents de la *Pacific steam navigation Company*.

ART. 5. — La *Pacific steam navigation Company* aura droit à une rétribution de 3 francs pour tout colis postal transporté de France au Chili.

ART. 6. — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, avarié ou spolié, le service responsable doit à l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, au destinataire, une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, sans que cette indemnité puisse, toutefois, dépasser 15 ou 25 francs suivant que le poids du colis n'excède pas ou excède 3 kilogrammes. L'expéditeur d'un colis perdu a droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition.

ART. 7. — Le service français et la *Pacific steam navigation Company* se conformeront, d'ailleurs, aux règles tracés par les arrangements internationaux en tout ce qui n'a rien de contraire au présent arrangement.

ART. 8. — Toutes les contestations auxquelles pourraient donner lieu entre le service français, la *Pacific steam navigation Company* et les tiers, l'exécution et l'interprétation du présent arrangement ainsi que des actes internationaux susvisés, seront jugées par les tribunaux administratifs de France.

ART. 9. Le présent arrangement entrera en vigueur à la date dont convien-

dront les parties intéressées. Il aura une durée indéterminée, chaque partie contractante se réservant le droit de le dénoncer en prévenant six mois à l'avance.

Fait en double expédition,

A Liverpool, le 31 octobre 1895,  
et à Paris, le 12 novembre 1895.

*Le Directeur général*  
*des Postes et des Télégraphes de France,*  
J. DE SELVES.

*Le co-Directeur et Secrétaire*  
*de la « Pacific steam navigation Company »,*  
FREDERICK ALCOCK.

Approuvé :

Paris, le 13 novembre 1895.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,*  
*des Postes et des Télégraphes,*  
G. MESUREUR.

*Décret fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de divers pays étrangers.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892;

Vu le décret du 27 juin 1892;

Vu la convention du 18 juin 1886 et l'Arrangement du 9 novembre 1894 conclus entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour l'échange des colis postaux;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> décembre prochain, les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Chili (voie directe), du Canada, des îles Cook, de Hawaï (îles Sandwich), du Natal, du Zululand et du Protectorat allemand de l'Afrique du Sud-Ouest, seront perçues conformément aux indications du tableau ci-joint.

ART. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 novembre 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,*  
*des Postes et des Télégraphes,*

G. MESUREUR.

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Chili, du Canada, des îles Cook, de Hawaï (îles Sandwich), du Natal, du Zululand et du Protectorat allemand de l'Afrique du Sud-Ouest.

PAYS de DESTINATION.	VOIE de TRANSMISSION.	LIEU DE DÉPÔT DES COLIS.								
		FRANCE	CORSE et Algérie,		MAROC	TRI- POLI de Barba- rie.	BU- REAU fran- çais en Tur- quie.	BU- REAU fran- çais à Zanzi- bar.	BU- REAU fran- çais à Shang- haï.	
			Port.	Inté- rieur.						
		(A)	(A)	(A)						
CHILI (5 kil.)	Voie directe de France et des paquebots anglais.....	4.00	4.25	4.50	5.00	5.50	5.50	6.50	7.50	
CANADA....	Voie de France et de Calais-Londres.....	jusqu'à 1 <sup>k</sup> 360.	2.60	2.85	3.10	5.75	6.25	6.25	7.25	8.25
		de 1 <sup>k</sup> 360 à 3 <sup>k</sup> .	4.75	5.00	5.25	5.75	6.25	6.25	7.25	8.25
		de 3 à 5 <sup>k</sup> ....	6.90	7.15	7.40	7.90	8.40	8.40	9.40	10.40
ÎLES COOK..	Idem.....	jusqu'à 1 <sup>k</sup> 360.	4.00	4.25	4.50	8.75	9.25	9.25	10.25	11.25
		de 1 <sup>k</sup> 360 à 3 <sup>k</sup> .	7.75	8.00	8.25	8.75	9.25	9.25	10.25	11.25
		de 3 à 5 <sup>k</sup> ....	11.50	11.75	12.00	12.50	13.00	13.00	14.00	15.00
HAWAÏ (îles Sandwich)	Idem.....	jusqu'à 1 <sup>k</sup> 360.	4.50	4.75	5.00	10.25	10.75	10.75	11.75	12.75
		de 1 <sup>k</sup> 360 à 3 <sup>k</sup> .	9.25	9.50	9.75	10.25	10.75	10.75	11.75	12.75
		de 3 à 5 <sup>k</sup> ....	14.25	14.50	14.75	15.25	15.75	15.75	16.75	17.75
NATAL et ZULULAND..	Idem.....	jusqu'à 1 <sup>k</sup> 360.	4.75	5.00	5.25	9.25	9.75	9.75	"	11.75
		de 1 <sup>k</sup> 360 à 3 <sup>k</sup> .	8.25	8.50	8.75	9.25	9.75	9.75	"	11.75
		de 3 à 5 <sup>k</sup> ....	12.50	12.75	13.00	13.50	14.00	14.00	"	16.00
Protectorat allemand de l'Afrique du Sud-Ouest (5 <sup>k</sup> ).	Voie d'Allemagne.....	7.40	7.65	7.90	8.40	8.90	8.90	9.90	10.90	

(A) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — COLIS POSTAUX.

*Échange direct des colis postaux avec le Chili. — Extension du service et modifications de taxes.*

L'Administration vient de conclure avec la « Pacific Steam Navigation Company » l'Arrangement dont le texte est reproduit ci-dessus et aux termes duquel des colis postaux pourront être échangés directement avec le Chili par les ports de la Pallice-la Rochelle ou de Bordeaux.

D'autre part, l'Office canadien a réduit la quote-part territoriale qui lui revenait sur la taxe d'affranchissement des colis postaux à destination du Canada. En outre, le maximum de poids des colis pour le Natal et le Zululand a été élevé à 5 kilogrammes.

Enfin, il sera donné cours aux colis postaux pour les îles Cook, Hawaï (îles Sandwich) et le Protectorat allemand de l'Afrique du Sud-Ouest.

Les taxes à percevoir pour ces différentes destinations sont indiquées dans le tableau annexé au décret du 19 novembre 1895.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — COLIS POSTAUX.

---

*Échange de colis postaux avec le grand-duché de Finlande.*

En vertu d'une Convention spéciale conclue entre la Suède et la Russie, des colis postaux ne dépassant pas 3 kilogrammes, avec ou sans valeur déclarée ou grevés de remboursement, pourront être échangés, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1895, avec le grand-duché de Finlande, par l'intermédiaire des postes suédoises.

Sont applicables aux colis postaux pour le grand-duché de Finlande les taxes et conditions prévues pour les colis à destination de la Suède.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

---

*Annotation à l'Instruction générale des postes.*

Article 452 de l'Instruction générale, 2<sup>e</sup> alinéa. Ajouter après les mots « entre les receveurs correspondants » : « alors même que la correspondance n'est pas réciproque ».

---

*DÉCRET du 27 octobre 1895 fixant le nouveau taux d'intérêt servi par la Caisse nationale d'épargne à ses déposants.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Président du Conseil, Ministre des Finances,

Vu la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne, notamment les articles 5, 6 et 21 relatifs à la fixation du taux d'intérêt à servir par la Caisse des dépôts et consignations à ces établissements et par la Caisse nationale d'épargne à ses déposants;

Vu l'avis de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, du 16 octobre 1895, et celui de la Commission supérieure des caisses d'épargne, instituée par l'article 11 de la loi susvisée, en date du 26 du même mois,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1896, l'intérêt qui sera bonifié aux caisses d'épargne ordinaires par la Caisse des dépôts et consignations est fixé à 3 fr. 25 p. o/o.

ART. 2. — A partir de la même date, la Caisse nationale d'épargne (caisse d'épargne postale) servira à ses déposants un intérêt de 2 fr. 50 p. o/o.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés de l'exé-

cution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 octobre 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce,  
de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*  
ANDRÉ LEBON.

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Finances,*  
A. RIBOT.



# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

NOVEMBRE 1895.

(Bulletin supplémentaire.)

## SOMMAIRE.

Pages.

PLIS frappés de la griffe portant les mots : « Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ». — Addition au Manuel des franchises postales. . . . . 335

### DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES, CONTRAVENTIONS ET COLIS POSTAUX.

*Plis frappés de la griffe portant les mots : « Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ». — Addition au Manuel des franchises postales.*

Par télégramme en date du 22 novembre dernier, MM. les Directeurs ont été invités à adresser *d'urgence* les instructions nécessaires pour assurer la distribution en franchise de tous les plis frappés de la griffe « Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ».

Cependant l'Administration est informée que des lettres, régulièrement revêtues de l'empreinte de cette griffe, sont encore frappées du timbre T et soumises à la taxe à destination.

L'Administration appelle donc de la manière la plus sérieuse l'attention des agents sur ce point.

*Addition à apporter au Manuel des franchises postales.*

Page 7, tableau n° 2, colonne n° 1. — Au-dessus de : « Directeur général des Postes et des Télégraphes », porter l'indication suivante : « Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ».

Réunir ces deux titres par une accolade.

